

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arrêté portant création d'une zone 30 km/h

Rues : Marceau, Villaret-Joyeuse, du 19 mars 1962, des jardins, Montané, Chaupy, Métairie-Foch, François Mitterrand, Paul Bert, de la Gare, Louise Michel

Allées : Alsace Lorraine, côté pair et impair

Allées : Sébastopol côté pair et impair (jusqu' à la rue de la Jouclane)

Impasses : des Lilas, des Oliviers,

Avenue du 22 septembre (jusqu'au niveau de la rue de Larroque)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Hauts-Tolosans, autorité gestionnaire de la voirie communale ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers dans cette zone précise de la ville, en réduisant la vitesse de circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée dans le périmètre suivant :

- Rue Marceau, rue Villaret-Joyeuse, rue du 19 mars 1962, rue des Jardins, rue Montané, rue Chaupy, rue Métairie Foch, rue François Mitterrand, rue Paul Bert, rue de la Gare, rue Louise Michel.
- Allées Alsace Lorraine (côté pair et impair)
- Allées Sébastopol (côté pair et impair jusqu'à la rue de la Jouclane)
- Avenue du 22 septembre (jusqu'au niveau de la rue de Larroque)
- Impasse des Lilas, impasse des Oliviers

Article 2 :

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Les intersections situées à l'intérieur du périmètre de la zone 30 sont soumises au régime de priorité à droite, sauf signalisation spécifique.

Article 4 :

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, toutes les chaussées concernées sont à double sens pour les cyclistes et les usagers de trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboards

Article 5 :

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Plan de la zone: en annexe.

Fait à GRENADE le 22/11/2022
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,
Président de la Communauté de
Communes les Hauts-Tolosans

